

(...)

téstatement, Roberté,

Au nom de diéu soit **l an**
mil six cens cinquante huict et lé
huictiesme jour du mois de **juillet** avant
midy regnant nostre souverain et tres chrestien
prince louis quatorse du nom par la
grace de dieu roy de france et de navarre
dans la maison de francois goudouly
maistre sarger de villemur diocese bas
montauban et seneschaucee de tholose

Ciiij.^{xx} xii.

Establye En personne **catherine roberte**
vefve de jean goudouly residante a presant
audit villemur laquelle ores dieu graces
soit en bonne sante et et disposition de corps
bien voyant et oyant parlant et estant en ses
bons sens jugemant memoire et cognoissance
toutesfois considerant n y avoir rien de
plus certain qué la mort ny de plus
incertain que l hœure non induitte ny
subornee de personne de son bon gré
a fait et ordonné son testamant nuncupatifz
en la forme et maniere suivante &
premieremant a fait le signe de la croix
sur sa personne recomandee son ame a dieu
pere fils et saint sperit et supplié
icelluy de bon coœur luy pardonner toutes
ses fautes et peches et vouloir colloquer
son ame ~~a dieu~~ en son paradis celeste
pour l amour de son tres cher et bien ayme
fils nostre seigneur jesus christ et par
l intercession de la glorieuse vierge

marie saintz et saintes de paradis a volleu
et ordonne veut et ordonne la testatrix apres
qué son ame sera separee de son corps
qu icelluy soit ensepvelly au simittiere
de l eglise parroissielle de **saint sauveur**
diocese de tholose selon l ordre observé en
la relligion catholique et appostolique
romaine dont elle faict proffession remettant
ses honneurs funebres a la discreption
de ses enfans et heretiers sy apres nommes
sy a donné et legue donne et legue ladicte
testatrix a **anthoinette goudouly sa**
filhe legitime et naturelle et dud(it) feu jean
femme de hierosme ~~layon~~ delmas du
lieu de garguas scavoir est la somme
de vingt livres et une robe drap bleu
qu elle a paiable dans l an après son
décés moyenant quoy l a faicte et
instituee son heretiere particuliere
a ce qué ne puisse rien plus prethandre

C iiii.^{xx} xiii.

ny demandér sur ses biens et hereditté
item a donne et legue donne et legue
lad(ite) testatrix a **ysabeau goudouly filhe**
dudit jean sa petite filhe (*sic.*) un lit qu elle
a pareilhemant (*sic.*) concistant en coitte et
coissin paible dans l an apres son deces
et moyenant cé l a faicte son heretiere
particuliere et en tous et chacungs ses
autres biens meubles et immeubles presans
et advenir ou que soient et luy puissent
appartenir ledit testateur (*sic.*) a faictz institues
et de sa propre bouche nommes ses h(eriti)ers
heretiers universsels et generals
assavoir est **jean et francois goudoulys**
freres ses enfans legitimtes et naturelz
et dud(it) feu autre jean pour par iceux
soudain apres son decés partir et
diviser esgallement et chacun de sa
part jouir faire et disposer a ses
plaisirs et volontes finallement

a declare ladicte testatrix que la vigne
que ledit jean goudouly a acquise a son
nom des heretiers de feu sangosse contrat
receu par feu m(aîtr)e villaret notaire
de tholose au prix de quatre vingtz
dix livres les deniers furent par elle
deslivrés pour en faire le paiemant omme
les ayant de la reserve tant de son bien
particulier que de ceux quy depandoint
de l hereditté de sondit feu mary &
ainsy elle entend que lad(ite) vigne
soit partagée entre sesd(its) heretiers
et tel a dit lad(ite) testatrix estre
son testamant que veur que vailhe
et soit valable par droit de testamant
ou de codicille ou de donna(ti)on faicte
a cause de mort ou dispo(siti)on de derniere
volonte & par toute autre meilleure
voye que de droit pourra valloir
revocquant et annullant tous testamans
donnations a cause de mort et autres

C iiii^{xx} xiiii.

dispositions qu elle pourroit avoir sy
devantz faictes voulant que le presant
soit son vray et unique testamant
et asfin qu il soit d autant plus esficace
et ne puisse estre revocque en doubte
a pries les tesmoingz sy apres nommes
par elle faictz appeller et recogneus l un
apres l autre d estre memoratifz d
ceste sienne volonte et presante
dispo(siti)on et requis moy dit notaire
d en rettenir instrumant ce qu ay fait
en presance de m(aîtr)e daniel verdier
cy devant procureur au sen(ech)^{al} de tholose
jean esquie, jacques et anthoine bourgaux

pere et fils marchans gabriel malpel
pra(tici)en jean desquier sarger et geraud
fauche peigneur de laine de villemur
dont lesdictz sieur verdiér esquie, bourgoux
malpel et desquier ont signe avec moy
notaire ladicte testatrix et led(it) fauche ne scavent

Verdier, p(rese)nt Esquie, present Malpel

Jaques Bourgou Bourgou Desquie

Custos, not. r.